



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
Direction Régionale de l'Environnement (DREAL Nouvelle-Aquitaine)
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-007 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de MONFLANQUIN

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10-2 daté du 10 janvier 2005 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Monflanquin aux lieux-dits « Gibel », « Plaine de Gibel », « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Les Monges », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-04-10-003 daté du 10 avril 2017 autorisant les modifications d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 47-2018-03-15-001 daté du 15 mars 2018 délimitant le nouveau périmètre d'exploitation de la carrière aux lieux-dits « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » suite à des cessations partielles d'activité sur le site ;

Vu le porter à connaissance déposé le 20 août 2018 et relatif à l'utilisation d'un concasseur mobile d'une puissance totale de 198 W sur le carreau de la carrière ;

Vu la demande reçue le 5 juillet 2018 par laquelle la Société ROUSSILLE sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » sur la commune de Monflanquin au profit de la société Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

Vu le courrier du 3 octobre 2018 de la société GAÏA informant l'inspection des installations classées du changement de dénomination sociale de BGO au profit de GAÏA ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 octobre 2018 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 8 octobre 2018 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection de l'Environnement le 5 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant de la société GAÏA dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Considérant que l'exploitant de la société GAÏA a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La société GAÏA dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à MERIGNAC (33700), et dont les bureaux administratifs sont situés chez GAÏA Etablissement Lot et Garonne lieu-dit « Au Pont » CS 20051, 47 390 LAYRAC est autorisée à exploiter la carrière de Calcaire sise aux lieux-dits « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » sur la commune de Monflanquin en lieu et place de la société ROUSSILLE, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté initial d'autorisation n° 2005-10-2 daté du 10 janvier 2005 et des arrêtés complémentaires n° 47-2017-04-10-003 daté du 10 avril 2017 et n° 47-2018-03-15-001 daté du 15 mars 2018.

La superficie autorisée est d'environ 14 ha.

La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-10-2 daté du 10 janvier 2005 est modifié comme suit :

| Rubriques | Libellé de la rubrique | Caractéristiques | Régime |
|-----------|---------------------------|---|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Production maximale autorisée 150 000tonnes/an | A |

| | | | |
|----------|--|--------|---|
| 2515-1-c | Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | 198 kW | D |
|----------|--|--------|---|

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-10-003 daté du 10 avril 2017 sont inchangées.

Toutefois le montant des garanties financières pour la première période en cours est porté à 334 494 € TTC.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monflanquin, et peut y être consultée.
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Monflanquin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Monflanquin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAÏA, à l'adresse de son siège social.

Agen, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

602


M. GIRARDOT